

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-07122022-26

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION CHAMBONNAIRE DE LOISIRS – RENOUVELLEMENT

L'Association Chambonnaire de Loisirs (ACL) a pour objet, conformément à ses statuts, de promouvoir et de coordonner différentes initiatives de loisirs en faveur des personnes âgées

Une convention de partenariat définissant les missions et les engagements de l'ACL et de la Ville a été approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre 2019. Cette dernière arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'intérêt que présente la poursuite des activités de cette association pour la vie sociale de la commune, il est proposé de conclure une nouvelle convention de partenariat avec l'ACL pour la période 2023/2025. La Ville apportera un soutien financier au travers d'une subvention de fonctionnement dans les conditions prévues dans la convention. Son montant prévisionnel s'établit à 11 750 € et sera approuvé chaque année par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec l'association « ACL » pour les années 2023-2024 et 2025,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

APPROUVE le versement d'une subvention communale à l'association « ACL » dans les conditions prévues dans la convention,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services

Gauger

Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.